



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015501

**Autorisation
d'occuper le
domaine public de
la commune
délivrée à
Monsieur

fin de
stationner un
camion benne rue
des Marchands à
la hauteur du n°39
à APT (84 400) en
raison de travaux
d'évacuation de
mobilier et de
déchets.**

Publié le :

25 MARS 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI-2004-08-04-210-DDASS relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Vaucluse ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU l'arrêté municipal n°14791 du 21/05/2025 réglementant l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux affectant le sol et le sous-sol sur le territoire de la commune durant les périodes de fortes affluences ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU la demande en date du 17/03/2026 formulée par Monsieur
ROBIAC ROCHESADOULE (30160), téléphone :
dont le siège social est situé 125 rte Neuve
n° d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux d'évacuation de mobilier et de déchets de l'immeuble sis n°39 rue des Marchands ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion benne à la hauteur de l'immeuble sis au n°39 rue des Marchands ;

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une

autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un camion benne à la hauteur de l'immeuble sis au n°39 rue des Marchands à APT (84400) et d'installer une goulotte sur la façade en raison de travaux d'évacuation de mobiliers et de déchets.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du **23/03/2026 au 29/05/2026, UNIQUEMENT les lundis de 07 heures 30 à 18 heures, et les dimanches de 09 heures à 18 heures** : un camion benne est stationné au droit de l'immeuble sis au n°39 rue des Marchands.

La circulation est réglementée rue des Marchands Du **23/03/2026 au 29/05/2026, UNIQUEMENT les lundis de 07 heures 30 à 18 heures, et les dimanches de 09 heures à 18 heures**. Des panneaux « chaussée rétrécie » sont mis en place à l'intersection de la rue des Marchands avec la rue du Docteur Gros.

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne, rue des Marchands, est accordée à Monsieur [REDACTED] pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par Monsieur [REDACTED] téléphone :

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entreprise pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par

l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.
En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : En application de l'arrêté municipal n°14791 susmentionné, la présente autorisation est suspendue du 18 mai 2026 à 8h au 26 mai 2026 à 8h. Elle ne pourra pas se prolonger après le 30 juin 2026.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur** téléphone : **06.18.95.43.12. / 04.90.33.02.16.**

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par **Monsieur** , en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances restent sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur

le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à **Monsieur** . Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 17 mars 2026

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY

